

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 20

Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation :** 25 juin 2025

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

- Voix pour : 22
- Abstentions : 2

(Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI)

**Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, F. CONTAT, J-L. LACHENAL, J-P. PETRONIN, T. GAL, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM. André PUGIN à Lucas PUGIN, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, C. PEGUET à D. GERELLI-FORT et S. BIOLLUZ à T. GAL

**Excusé :** M. D. EISACK

**Absents :** MM. C. MEYNET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON

**Secrétaire de séance :** Mme Stéphanie LE MOAL

**2025DELIB080 TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN : CONVENTIONS AUTORISATION DE TRAVAUX ET SERVITUDE POUR LE PÉRIMÈTRE NORD**

8.3 Voirie

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le schéma directeur de densification du réseau de chaleur de la commune de Reignier-Ésery de 2018 ;

**Considérant** que le programme de la deuxième extension du réseau de chaleur prévoit des emprises du réseau de chaleur sur des terrains appartenant à des copropriétaires privés, parcelles cadastrées F1151, sise 164-166 route de l'Éculaz, F2154 sise 121 rue de Saint-Ange et F2155 sise 155 rue de Saint-Ange ;

**Considérant** que les canalisations de distribution de chaleur sur les parcelles sont au nombre de deux (1 départ et 1 retour) ;

**Considérant** que les canalisations de fibre optique sont au nombre de deux (une aller et une retour pour la chaufferie bois) ;

**Considérant** que le réseau doit traverser parcelles cadastrées F1151, sise 164-166 route de l'Éculaz, F2154 sise 121 rue de Saint-Ange et F2155 sise 155 rue de Saint-Ange pour desservir notamment les futurs abonnés ;

**Considérant** la nécessité de conclure une convention d'autorisation de travaux puis une convention de servitudes avec les copropriétés suivantes :

- la copropriété Curly I, propriétaire de la parcelle cadastrée F2155 sise 155 rue de Saint-Ange

- la copropriété Curly II, propriétaire de la parcelle cadastrée F2154 sise 121 rue de Saint-Ange
- la copropriété Les Grands Près II, propriétaire de la parcelle cadastrée F1151 sise 164-166 route de l'Éculaz

**Considérant** la prise en charge financière des travaux et des frais d'acte par la commune de Reignier-Ésery ;

Après avoir entendu Monsieur Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Article 1 :** Approuve la conclusion par la commune d'une convention d'autorisation de travaux puis une convention de servitudes sur la surface concernée par l'emprise des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, fixant les modalités de pénétration sur les propriétés et réalisation des travaux avec les copropriétés suivantes :

- la copropriété Curly I, propriétaire de la parcelle cadastrée F2155 sise 155 rue de Saint-Ange
- la copropriété Curly II, propriétaire de la parcelle cadastrée F2154 sise 121 rue de Saint-Ange
- la copropriété Les Grands Près II, propriétaire de la parcelle cadastrée F1151 sise 164-166 route de l'Éculaz

**Article 2 :** Dit que les frais d'acte liés aux régularisations d'alignement et acquisitions amiables seront à la charge de la commune ;

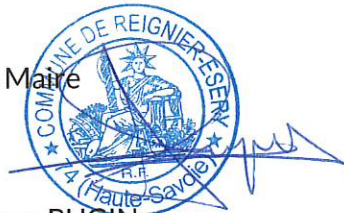
**Article 3 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LE MOAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 7 JUIL. 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.